

## 4. LES PROBLEMES POSES PAR L'ALLUVIONNEMENT \*

Alain Pellet

*Professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense  
Membre et ancien Président de la Commission du droit international*

Plusieurs affaires récentes dont j'ai eu à connaître en tant que Conseil devant la CIJ, ont posé des problèmes d'alluvionnement ou d'accrétion – les deux mots sont synonymes selon le *Dictionnaire de Droit international*<sup>1</sup>) – et il me semble intéressant de les examiner à la lumière des principes traditionnels applicables à la matière, dont la formation, largement prétorienne, doit beaucoup à la jurisprudence interne aux États fédéraux et a fait l'objet de commentaires doctrinaux assez abondants.

Durant les quinze dernières années, des problèmes d'alluvionnement se sont posés dans trois affaires devant la Cour internationale de Justice :

– marginalement dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, puisque, dans son arrêt de 1992, la Chambre de la Cour a estimé que la prétention d'El Salvador, selon laquelle le lit du fleuve Goascaran aurait brutalement changé de direction (on parle alors d'avulsion), devait, de toute manière, être réglée sur la base du droit colonial espagnol et non du droit international :

« Dans ces conditions, ce que le droit international peut avoir à dire au sujet de la question du déplacement des cours d'eau qui constituent des frontières n'a plus d'intérêt. Le problème se pose principalement du point de vue colonial espagnol »<sup>2</sup> ;

– dans son arrêt du 8 octobre 2007, dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, la C.I.J. était très directement confrontée au problème des effets de l'alluvionnement sur l'emplacement de la frontière – en l'espèce, plus précisément, sur le point d'aboutissement de la frontière terrestre et le départ de la frontière maritime ;

– enfin, même s'il n'était pas directement en cause dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 13 juillet 2009 dans l'affaire du fleuve *San Juan*, il s'agissait

---

\* La présente contribution reproduit en le mettant à jour le texte de l'intervention orale de l'auteur à la journée d'étude de l'ADIRI et du CEDIN du 24 octobre 2008. Je remercie Daniel Müller et Céline Folsché pour l'aide qu'ils m'ont apportée pour la préparation et la finition de cette contribution.

<sup>1</sup> J. Salmon dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 59-60.

<sup>2</sup> Arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, Rec. 1992, p. 547, par. 311.

là encore d'un cours d'eau à l'embouchure duquel le phénomène de l'alluvionnement est extrêmement marqué.

Cette « actualité jurisprudentielle de l'alluvionnement » reflète assez bien les principaux éléments de la problématique générale des effets de l'alluvionnement en droit international de la délimitation dont l'examen permet de dégager sinon des principes bien établis du moins des tendances assez marquées.

Le problème se pose avec une acuité particulière car deux considérations s'opposent : l'assimilation « des frontières fluviales et lacustres aux frontières terrestres *stricto sensu* signifie d'abord que les premières bénéficient incontestablement de la stabilité inhérente aux secondes »<sup>3</sup> ; mais, en même temps, le cours d'eau est soumis aux caprices de mère nature et est, par nature « apte à subir des changements »<sup>4</sup>. Les compromis qui marquent le droit positif en la matière appellent trois remarques générales.

## I. ACCRETION ET AVULSION

1. Déjà dans son *Droit des gens* de 1758, Vattel écrivait que « les atterrissements, qui peuvent [se] former peu à peu par le cours du fleuve, les accroissements insensibles, font des accroissements de ce territoire, qui en suivent la condition et appartiennent au même maître »<sup>5</sup>. Les régimes conventionnels sont, à vrai dire, assez divers<sup>6</sup> mais il semble que la règle générale est que « la frontière s'adapte aux changements naturels graduels et reste inchangée lorsque les modifications naturelles sont soudaines et violentes »<sup>7</sup> – c'est-à-dire en cas d'avulsion, étant entendu qu'il peut être dérogé à ces règles par traité. Sa justification est bien expliquée dans le Rapport de la Commission chargé par le Conseil [de la S.d.N.] de l'étude de la frontière entre la Syrie et l'Irak : « Le cours relativement régulier du Tigre dans cette région

<sup>3</sup> L. Caflisch, « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux », *R.C.A.D.I.* 1989-VII, vol. 219, p. 63.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>5</sup> E. de Vattel, *Le droit des gens*, 1758, liv. I, chap. XXII, § 268 (cité in J. Salmon dir., *op. cit.* note 1, sous « Alluvion », p. 59. Grotius lui-même faisait la distinction entre altérations graduels et subites (*Le droit de la guerre et de la paix*, livre II, chap. III, XVII – v. H. Dipla, « Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : Remise en question ? », *R.G.D.I.P.* 1985, p. 612).

<sup>6</sup> L'article 30 du Traité de Versailles de 1919 confiait aux commissions de délimitation le soin « de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ..., ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent traité ». V. des exemples in E.L., « River Boundaries : Legal Aspects of the Shatt-Al-Arab Frontier », *I.C.L.Q.* 1960, p. 224 ou dans L. Caflisch, *op. cit.* note 3, pp. 83-84.

<sup>7</sup> « Alluvion » in J. Salmon dir., *op. cit.* note 1, p. 59. Dans le même sens, v. D. Bardonnnet, « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (Problèmes juridiques choisis) », *R.C.A.D.I.* 1976-V, vol. 153, pp. 90-95, not. p. 94, ou H. Dipla, *op. cit.* note 5, pp. 611-615. Lucius Caflisch se montre cependant sceptique sur l'existence d'une norme coutumière en la matière (*op. cit.* pp. 81-84), tout en estimant que « [p]our assurer le minimum indispensable de stabilité aux frontières fluviales, celles-ci ne devraient se modifier qu'au gré des changements naturels de caractère graduel » (*ibid.*, p. 87) ; v. également ci-dessus son exposé introductif.

nous permet cependant d'admettre que les variations de son thalweg ne sont pas très sensibles et qu'elles se compensent approximativement sur un parcours d'une certaine étendue »<sup>8</sup>.

Cette double norme trouve son origine – en tout cas une application particulièrement claire – dans l'arbitrage du *Chamizal* entre les États-Unis et le Mexique du 15 juin 1911 à propos du Rio Grande<sup>9</sup> (une décision – déjà... – non exécutée par les États-Unis). On peut en voir une confirmation dans la position de la Chambre de la C.I.J. qui s'est prononcée dans l'affaire opposant El Salvador au Honduras. Bien qu'elle eût déclaré que l'emplacement de la frontière sur le Goascaran était déterminé par le droit colonial espagnol et non par le droit international<sup>10</sup>, l'arrêt du 11 septembre 1992 n'en est pas moins intéressant en ce qu'il affirme que les règles applicables en cas d'« avulsion » – c'est-à-dire de changement brutal de la direction du lit d'un fleuve ou d'une rivière, sont différentes de celles qui trouvent à s'appliquer en cas soit d'érosion, soit d'accrétion<sup>11</sup>. Dans ces cas d'évolution lente, la frontière s'adapte aux changements du cours du fleuve, alors que lorsqu'il s'agit d'avulsion, le phénomène « ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours »<sup>12</sup>.

Il me semble que ces règles, qui semblent bien établies doivent être approuvées même si le retour au *statu quo ante* en cas d'avulsion risque de poser quelques problèmes.

Se pose également la question de savoir comment prouver que l'on est en présence d'un phénomène d'accrétion (ou d'érosion) d'une part ou d'avulsion d'autre part et qui doit le prouver. Je signale à cet égard que ces questions se posent en droit interne – à la fois dans les États fédéraux et dans les rapports entre personnes privées<sup>13</sup>, et que par une décision du 30 septembre 2005, un juge néo-zélandais a semblé estimer qu'il existait une présomption en faveur de l'accrétion, ce qui, également, paraît assez sage<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Société des Nations, Rapport de la Commission chargée par le Conseil de l'étude de la Frontière entre la Syrie et l'Irak, Doc. n° C.578.M.285.1932.VI, Genève, 10 septembre 1932, p. 18.

<sup>9</sup> *The Chamizal Case (Mexico, United States)*, sentence arbitrale du 15 juin 1911, *RSA.*, Vol. XI, p. 320. V. aussi la position de principe prise quelques années plus tôt par la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Arkansas c. Tennessee* (4 March 1918), 246 U.S. 158, p. 173.

<sup>10</sup> V. note 2 ci-dessus.

<sup>11</sup> *Rec.* 1992, p. 547, par. 308.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 546, par. 308.

<sup>13</sup> V. not. Douglas H. Lefevé and Ernest G. Taylor, « Property : The Fixed Law of Changing Boundaries », *Mississippi Law Jl.* 1969-1970, pp. 444-456 ; Laurie Smith Camp, « Land Accretion and Avulsion : The Battle of Blackbird Bend », *Nebraska Law Review* 1977, pp. 814-835 ; Jo Ann Brown, « Mother Nature and Missouri's River Boundaries », *Jl. of Missouri Bar* janvier/février 1995, pp. 37-40 ; ou David Grinlinton, « Expanding the Boundaries of Accretion and Erosion : *Eldridge v. Beange* », *New Zealand Business Law Quarterly* 2006, pp. 222-229.

<sup>14</sup> 30 septembre 2005, Goddard Judge, *Eldridge v. Beauge*, CIV-2002-485-902 (v. D. Grinlinton, *op. cit.* note 13, p. 5).

## II. LES PROBLEMES POSES PAR L'ALLUVIONNEMENT

Deuxième remarque générale : même si globalement la règle accréation/avulsion présente sans doute plus d'avantages que d'inconvénients, les uns et les autres peuvent être plus ou moins marqués selon la méthode de délimitation retenue. Paradoxalement, c'est le système de la délimitation à la rive qui « résiste » le mieux à « l'alluvionnement » en ce sens que, en cas d'accréation, la position respective des Parties par rapport à la rivière demeure – inchangée – par contre, en cas d'avulsion, il peut en résulter une situation particulièrement extravagante.

La délimitation au thalweg est la plus sensible à l'alluvionnement qui risque de rendre la ligne frontière très instable et très difficile à déterminer. Ainsi, dans son arrêt du 12 juillet 2005 relatif au différend frontalier entre le Bénin et le Niger, la Chambre a décidé que « la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger, jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso »<sup>15</sup> ; mais il s'avère que le tracé ainsi décidé et précisément décrit par la Cour sur la base de coordonnées géographiques empruntées à un rapport d'experts apparemment discutable ne correspond pas au cours actuel du fleuve Niger. À cet égard, en tout cas, la fixation de la frontière au milieu du chenal navigable paraît plus recommandable, tout en n'étant pas totalement insensible à l'accréation qui peut, sur le long terme, entraîner non seulement un déplacement de la ligne frontière mais même du chenal navigable lui-même comme le montre l'exemple de l'une des îles du fleuve Niger – alors même que ce fleuve a été décrit par la Chambre de la Cour comme particulièrement stable dans son arrêt du 12 juillet 2005<sup>16</sup>.

Le San Juan, fleuve côtier limitrophe entre le Costa Rica et le Nicaragua, fournit un autre exemple de ce phénomène<sup>17</sup>. Ce cours d'eau est également le siège d'un phénomène important d'alluvionnement qui a modifié profondément le principal chenal navigable depuis la signature du Traité frontalier entre les deux États en 1858, au point que la navigation vers le port de San Juan qui était à l'époque le principal débouché de San Juan, est devenue impossible.

Dans la sentence qu'il a rendue en 1888 et qui concernait déjà le statut juridique du San Juan, le Président des États-Unis Cleveland avait déjà constaté cette évolution et avait expressément décidé que « the boundary line between the Republics of Costa Rica and Nicaragua on the Atlantic side, begins at the extremity of Punta de Castilla at the mouth of the Sand Juan de Nicaragua River,

<sup>15</sup> Arrêt du 12 juillet 2005. *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 151.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>17</sup> Le Traité de 1858 présente la particularité de fixer la frontière non pas au thalweg ou au milieu du principal chenal navigable, mais à la rive droite du fleuve – ce qui veut dire que, cette rive exceptée, le San Juan est placé sous la souveraineté du Nicaragua, même si des droits particuliers y sont accordés, par ce même traité, au Costa Rica.

as they both existed on the fifteenth day of April, 1858 »<sup>18</sup> – c'est à dire à la date à laquelle le traité frontalier avait été conclu.

À la limite, par un effet d'accrétion, une île peut se retrouver rattachée à la rive de l'autre État riverain<sup>19</sup> – s'il s'agit d'une île peuplée ce n'est pas sans graves inconvénients.

### III. L'INCIDENCE DE L'ALLUVIONNEMENT FLUVIAL SUR LA DELIMITATION MARITIME

Troisième – et dernière – remarque générale. Les problèmes que posent les affaires récentes devant la CIJ que j'ai mentionnées tout à l'heure montrent que la question de l'alluvionnement des fleuves a une incidence non seulement sur la délimitation frontalière fluviale elle-même mais aussi sur la délimitation maritime.

C'est très évidemment le cas lorsqu'un delta, formé par un fleuve frontalier s'avance dans la mer du fait de la sédimentation déplaçant d'autant le point de départ de la frontière maritime entre les États dont les côtes sont adjacentes comme l'illustre l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*.

Le problème se posait de la manière suivante<sup>20</sup> : la fameuse sentence du Roi d'Espagne de 1906, avait décidé que

« Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks [ce sont les trois appellations du fleuve qui constitue l'essentiel de la frontière entre les deux pays] dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pio où se trouve ledit cap, les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pio y comprise, ainsi que la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou *estero* appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pio susnommée. »<sup>21</sup>

Et la sentence poursuivait « A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont... »<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> *Sentence arbitrale relative à la validité du Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858*, décision du 22 mars 1888, *R.S.A.*, Vol. XXVIII, p. 209.

<sup>19</sup> V. les exemples de rares traités envisageant cette situation in K. Gledirsch, « Rivers as International Boundaries », *Nordisk Tidsskrif of International Law* 1952, p. 28 ; L. Caflisch, *op. cit.* note 3, p. 86 ou H. Dipla, *op. cit.* note 5, p. 618.

<sup>20</sup> V. la plaidoirie de l'auteur de la présente contribution dans cette affaire, dans laquelle il était avocat du Nicaragua (CR 2007/4, 8 mars 2007, pp. 53-62 ; v. aussi CR 2007/12, 20 mars 2007, pp. 29-37).

<sup>21</sup> Arrêt, 18 novembre 1960, *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, *Rec. 1960*, p. 202 (sentence du 23 décembre 1906 ; traduction de l'espagnol par le Greffe de la Cour).

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 203.

En apparence, les choses étaient claires. Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 18 novembre 1960 dans cette affaire : « dans ce contexte de la sentence, on a entendu indiquer que le thalweg constitue la frontière entre les deux États même à 'l'embouchure du fleuve'. De l'avis de la Cour, la détermination de la frontière à cet endroit ne saurait entraîner aucune difficulté »<sup>23</sup>.

Cette prévision s'est cependant révélée quelque peu optimiste. Dans les faits, la détermination du point de départ de la frontière terrestre entre les deux États sur l'océan atlantique a posé des problèmes difficiles – non pas pour des raisons juridiques (au point de vue du droit, les indications figurant dans la sentence de 1906 sont suffisantes), mais pour des raisons pratiques, topographiques. Lorsqu'il s'est agi, concrètement, de repérer ce point sur le terrain et de le marquer sur une carte – de passer, en quelque sorte, de la délimitation à la démarcation – on s'est en effet aperçu que les choses étaient moins simples qu'elles pouvaient le paraître. Entre 1906 et 1961-1962, années durant lesquelles la Commission mixte constituée dans le cadre de la Commission interaméricaine de paix a tenté de procéder à cette matérialisation, la configuration même de l'embouchure du fleuve Coco avait considérablement évolué, comme la Commission l'a souligné.

« it is noted that the topography of this area has undergone constant changes throughout the years, some caused by the closing of secondary channels and the appearance of new ones, while others resulted when part of the Gracias a Dios Bay filled up and Sunbeam Bay appeared. In general, it has been noted that in this region of the mouth of the Coco River, the land has been advancing toward the sea. »<sup>24</sup>

Toutefois, bien qu'elle relève ces changements dans la topographie de la région, la Commission mixte ne s'y arrête pas. Elle fixe le point terminal de la frontière terrestre, dont elle donne les coordonnées très précises, sur la base des indications données dans la sentence de 1906, mais en fonction de la situation prévalant au moment où elle se prononce, c'est-à-dire en 1961-1962.

Le Honduras et le Nicaragua étaient d'accord pour considérer que ce point déterminait le point d'aboutissement de la frontière terrestre. Mais ce point a « la bougeotte » en ce sens que, comme l'a dit la Cour dans son arrêt de 2007, le fleuve Coco, « le plus long de l'isthme », « repousse progressivement le cap Gracias a Dios vers la mer en charriant de grandes quantités d'alluvions. Les sédiments qu'il dépose sont dispersés par un réseau de chenaux fluviaux divergents et mouvants, ce qui donne naissance à une plaine deltaïque »<sup>25</sup>. Et la Cour constate que : « [I]es Parties conviennent en outre que les sédiments charriés et déposés en mer par le fleuve Coco confèrent un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 216.

<sup>24</sup> *Report of the Inter-American Peace Committee to the Council of the Organization of American States on the Termination of the Activities of the Honduras-Nicaragua Mixed Commission*, 16 July 1963, Appendix 3, *Report of the Honduran-Nicaraguan Joint Boundary Commission on the Studies Made at the Mouth of the Coco, Segovia or Wanks River*, 14 July 1962, p. 22.

<sup>25</sup> Arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, p. 14, par. 32.

littoral au nord et au sud du cap. Aussi l'accrétion continue du cap risquerait-elle de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon »

Toutefois, profitant d'une position imprudente prise par le Nicaragua dans ses écritures, la Cour va esquiver la question. En effet, dans leurs écritures, les Parties étaient convenues que

« le point de départ approprié de la ligne frontière entre leurs deux pays devait être situé à une certaine distance de la côte continentale, mais elle divergeaient sur son emplacement précis. Afin de tenir compte du fait que le cap Gracias a Dios ne cesse d'avancer vers l'est en raison des dépôts sédimentaires du fleuve Coco, les deux Parties ont, dans leurs écritures, indiqué qu'elles préféreraient que le point de départ soit situé à 3 milles marins au large de 'l'embouchure' du fleuve Coco. Elles sont convenues que, pour les 3 premiers milles, une solution négociée devait être trouvée »<sup>26</sup>.

Se ravisant oralement, le Nicaragua avait indiqué que ceci laisserait subsister une lacune dans le tracé de la frontière et demandé à la Cour de décider que le point de départ devait être fixé à l'intersection de la ligne d'embouchure du fleuve et du thalweg mais... trop tard. Trop contente d'évacuer la question, la Cour va « refuser l'obstacle » et renvoyer la balle aux Parties :

« Une ligne partant du point terminal de la frontière terrestre (tel que déterminé 'au moment considéré' ou en se référant au point fixé en 1962 par la commission mixte) pourrait diviser ces petites îles contestées, le risque étant qu'elles se rattachent par la suite à la masse continentale de l'une des Parties. Ces dernières sont tout à fait en mesure de suivre l'évolution de la forme du cap Gracias a Dios et de concevoir une solution qui soit conforme à la sentence arbitrale de 1906, laquelle demeure revêtue, de l'autorité de la chose jugée pour ce qui concerne la frontière terrestre »<sup>27</sup>.

Ce faisant, la Cour se défause sur les Parties (même si, je le reconnais, le Nicaragua a flairé le danger trop tard...) et, pour cette fois en tout cas, nous ne saurons pas précisément comment évolue la ligne frontière lorsque les alluvions d'un fleuve frontière font avancer la terre très rapidement (ici à raison de deux ou trois kilomètres par siècle – ce qui est énorme) droit dans la mer. Je persiste à penser que le principe de délimitation initial (thalweg, rive, milieu du fleuve, etc...) continue à s'appliquer. Mais je regrette que la Cour ne l'ait pas dit expressément.

Elle n'en n'a pas non plus eu l'occasion dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, bien que, factuellement, un problème assez comparable, y ait été discuté. Mais cette espèce montre autre chose : que l'alluvionnement peut aussi avoir un effet en matière de délimitation maritime même lorsqu'il est le fait de fleuves non frontaliers. Dans ce cas, la terre avance dans la mer et ceci a pour effet – ou peut avoir pour effet de

<sup>26</sup> *Ibid.* p. 84, par. 307.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 310.

déplacer vers le large l'ensemble des zones maritimes de l'État côtier et pourrait être la cause de différends entre les États riverains d'une même mer même si, jusqu'à présent, le problème, à ma connaissance, ne s'est pas posé sous cette forme. Mais, comme le montre l'exemple de la « digue de Sulina », objet de longs débats dans le cadre de l'affaire relative à la *Délimitation maritime en Mer noire*, l'alluvionnement peut avoir une incidence sur l'emplacement des points de base en fonction desquels sont délimitées les zones maritimes respectives des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

La frontière terrestre entre la Roumanie et l'Ukraine est établie sur le bras principal qui se trouve au nord du delta du Danube, le Chilia. Je suppose que, comme tous les bras du Danube, celui-ci est à l'origine d'un alluvionnement important. Mais, dans notre affaire, c'est celui qui résulte d'un autre bras (Sulina) qui a posé problème. Sur ce bras, en effet, se trouve un port (Sulina) auquel l'accès est menacé par d'importants dépôts alluvionnaires qui ont obligé à construire un canal (improprement appelé « digue de Sulina ») et réalisé en plusieurs étapes entre 1956 et 1980, qui s'avance vers la mer de plus de cinq kilomètres.

La question qui se posait ne concernait pas la frontière terrestre, mais était de savoir si la Roumanie pouvait considérer l'extrémité de la « digue de Sulina » comme un point de base aux fins de la délimitation de la frontière. Dans sa plaidoirie du 15 septembre 2008, Daniel Müller a montré, de façon que je crois convaincante, que la réponse devait être positive<sup>28</sup>. Toutefois, à l'issue d'un raisonnement passablement tortueux, la Cour a estimé que lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, elle doit « retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes »<sup>29</sup>, et elle a donné la préférence au « point de jonction de la digue avec la *terra firma* [qui ...], à défaut d'être incorporé à la masse continentale roumaine, [est] immobilisé par celle-ci. Ce point est à l'abri des mouvements du littoral dus à des phénomènes marins. Comme point de base pertinent aux fins de la première étape de la délimitation, il a l'avantage, au contraire de la pointe de la digue, de ne pas privilégier une installation au détriment de la géographie physique de la masse terrestre »<sup>30</sup>.

Mais, au-delà, cette affaire montre que, décidément, un alluvionnement important à l'embouchure des fleuves peut poser des problèmes difficiles de délimitation – terrestre et maritime.

\*

Juste un mot de conclusion. Il me semble que ce petit problème, apparemment anodin, de l'alluvionnement montre combien le droit des fleuves internationaux qui peut paraître un peu plat et barbant est, finalement, fort intéressant et pose des problèmes à la fois pratiques et théoriques difficiles qui appellent sans doute des solutions nuancées.

<sup>28</sup> CR 2008/30, 15 septembre 2008, pp. 65-72 (D. Müller).

<sup>29</sup> Arrêt du 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)*, par. 137.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 139. On remarquera que si ce point est – peut-être – « à l'abri des mouvements du littoral dus à des phénomènes marins », il ne l'est pas des évolutions de la côte dues à l'alluvionnement.

Association roumaine de droit international et des relations internationales  
ADIRI  
Centre de droit international de Nanterre  
CEDIN

ACTUALITE  
DU  
DROIT DES FLEUVES  
INTERNATIONAUX

Acte des journées d'étude des 24 et 25 octobre 2008

Sous la direction de

**Bogdan AURESCU**  
Docteur en droit, Maître de conférences  
à l'Université de Bucarest, Secrétaire d'État au  
Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie

**Alain PELLET**  
Professeur à l'Université Paris-Ouest,  
Nanterre-La Défense,  
Membre et ancien Président de la C.D.I.

**Préface de Gilbert GUILLAUME**  
Ancien Président de la Cour internationale de Justice,  
Membre de l'Institut

CAHIERS INTERNATIONAUX  
N°22

Editions PEDONE  
2010